

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE DES REQUÊTES**

---

**MEMOIRE AMPLIATIF**

*POUR*

**Monsieur Louis-Joseph-Alphonse DE  
CASTELLANE, propriétaire, domicilié  
à Marseille, demeurant de fait, à Paris,  
rue du Faubourg-Saint-Honoré, 112.**

*Demandeur en cassation contre un arrêt de la Cour Impériale  
de Lyon, en date du 18 juillet 1851 ;*

CONTRE

**MM. Jean-Etienne MICHEL et Joseph-Amédée ARMAND  
tous deux négociants, demeurant à Marseille ;  
M. Charles-François-Xavier DE GRIMALDI-REGUSSE,  
propriétaire, demeurant à Aix(Bouches-du-Rhône),  
Et la dame Joséphine-Emilie DE CABRE, épouse de  
M. MEYFFREDY, professeur, et du sieur MEYFFREDI  
(Louis-Justin-Théophile), tant pour autoriser sa femme  
que comme tuteur de la demoiselle Sophie-Blanche DE  
CABRE, demeurant tous à Marseille,**

*Défendeurs éventuels.*



FAITS.

Une compagnie, dite *Ferry-Lacombe, Dubreuil et C<sup>ie</sup>*, ayant  
formé une demande en concession des mines du département du

M. MESNARD, président

M. SYLVESTRE DE CHANTELOUP,  
rapporteur.

M. SEVIN, avocat-général.

Rhône, M. de Castellane et madame veuve de Cabre, qui possédaient des terrains houillers, le premier dans la commune de Gréasque, la seconde dans celle de Belcodène, formèrent aussi des demandes pour les mines situées sous leurs propriétés.

Avant qu'il fût fait droit à leur pétition, les parties convinrent, par un accord, en date du 2 janvier 1806, qu'elles jouiraient séparément des mines comprises dans leurs propriétés respectives.

Un décret, du 1er juillet 1809, accorda à M. de Castellane et à madame veuve de Cabre la concession par eux sollicitée. Mais, par suite d'une erreur de limitation, les mines situées dans la propriété de M. de Castellane, au lieu d'être comprises dans le périmètre de ladite concession, le furent dans celui de la concession accordée à la compagnie Ferry-Lacombe.

M. de Castellane, qui avait seul à souffrir de cette erreur par suite de l'intention où étaient les parties d'exploiter séparément les mines situées dans ce qui appartenait à chacun, se proposa, dès le moment même où le décret fut rendu, d'en obtenir la réparation.

Aussi, dans un acte sous seing privé en date du 10 janvier 1810, par lequel M. de Castellane et madame veuve de Cabre convinrent de nouveau d'une exploitation divisée, il fut dit, article 9, que, « dans le cas où le sieur *de Castellane* obtient du Gouvernement de faire réunir à la concession qui lui est commune avec madame de Cabre *des mines qui lui appartenaient et qui ont été comprises dans d'autres concessions*, « il ferait exploiter seul pour son compte, supportant aussi seul les charges auxquelles elles seraient déclarées sujettes. »

En exécution de cet engagement, M. de Castellane traita successivement, à prix d'argent, avec tous les actionnaires de la concession Ferry-Lacombe, et obtint d'eux la cession de toutes les mines de houille situées dans ses propriétés, sur le territoire de la

commune de Gréasque. L'acte de cession, à la date du 24 janvier 1816, est ainsi conçu :

« M. Fery-Lacombe, en la qualité qu'il procède et au nom de  
« tous les actionnaires de la concession, a déclaré faire l'abandon  
« formel, *en faveur de M. Louis-Joseph-Alphonse de Castellane,*  
« colonel, maire et propriétaire de la commune de Gréasque, *ici*  
« *présent, stipulant et acceptant,* de toutes les mines de houille  
« sans exception que M. de Castellane possédait en 1809, et qui  
« se trouvent dans les propriétés qu'il possède sur le territoire  
« de Gréasque, pour être réunies à la concession à lui accordée  
« conjointement avec M. de Cabre par décret du 1er juillet 1809.

« Au moyen de ce que dessus, il est convenu en forme de  
« transaction de ce qui suit :

« 1° Que M. Ferry-Lacombe, au nom de la société Ferry-La-  
« combe et C<sup>e</sup>, *s'engage de signer et de faire signer à tous les ac-*  
« *tionnaires de la concession, tels actes, pétitions ou déclarations*  
« QUE M. DE CASTELLANE JUGERA NÉCESSAIRE *pour obtenir, de la*  
« *part du gouvernement, l'approbation du contenu au présent*  
« *acte.*

« 2° Suivent les conditions, toutes à la charge de M. de Cas-  
tellane *exclusivement.* »

Une ordonnance, en date du 11 février 1818, autorisa l'adjonction de cette portion des mines à la concession de 1809.

En vertu des conventions de 1810, M. de Castellane avait exploité divisément les mines existantes dans ses propriétés, et notamment la partie distraite de la concession Ferry-Lacombe. M. Emile de Cabre, aux droits de sa famille, en avait fait autant de son côté ; il avait même, par acte notarié du 1<sup>er</sup> décembre 1835, donné à bail à M. Michel une portion des mines dont l'exploitation avait été réservée à madame de Cabre.

Mais M. le directeur général des mines écrivit, sous la date du 28 juin 1836, à M. le préfet des Bouches-du-Rhône, pour qu'il avertît les concessionnaires d'avoir à remplir, dans un délai qui

leur serait prescrit, les formalités voulues pour régulariser la division de la concession.

M. de Castellane et M. Emile de Cabre s'empressèrent de déférer à l'invitation qui leur fut faite par l'autorité administrative, en posant les bases d'un partage amiable qui devait être soumis à la sanction du gouvernement. Les conventions arrêtées entre les parties, par acte du 8 juin 1836, sont ainsi conçues :

« Un acte intervenu entre madame Massol, veuve de Cabre, « et M. de Castellane, le 10 janvier 1810, approuvé et reconnu « par M. de Cabre fils, le 8 septembre 1825, établissant entre « eux, comme concessionnaires en nom collectif, un mode de « partage dont les effets ne devaient être que momentanés, puis- « que, s'écartant en cela du vœu de la loi, les parties savaient que « l'opération n'aurait de validité qu'autant qu'elle serait approu- « vée par le directeur général des mines. Cette administration, « se plaignant d'un partage auquel elle n'a pas donné son adhé- « sion, se refuse à établir la séparation des deux lots respectifs « par des lignes dont les sinuosités multipliées donneraient à cette « opération une irrégularité qu'il entre dans ses vues d'éviter. « Dans cet état de choses, M. de Castellane avait l'intention de « demander la licitation de la concession ; mais sur l'invitation « de M. de Cabre qui, tout en désirant sortir de la position ex- « ceptionnelle où il se trouve, préfère traiter amiablement, il a « été pris entre eux *des arrangements dont voici les bases* :

« Les parties dérogeant à l'acte précité, passé entre M. de « Castellane et madame de Cabre, représentée aujourd'hui par « M. son fils agissant tant en son nom personnel que comme « étant aux droits de ses frères et sœur, pour lesquels il se porte « fort, sont convenues de nommer chacune un expert-arbitre « qui procéderait au partage de la concession. Pour se rendre « aux désirs de l'administration, la séparation se ferait autant que « possible par une ligne droite. Dans le cas où l'un des lots présen- « terait plus d'avantage que l'autre, les experts-arbitres énonce-

«raient la soulte qu'il faudrait donner pour établir entre eux  
«une égalité parfaite. *Ce partage ne serait regardé comme dé-*  
«*finitif et ne recevrait son entière exécution qu'autant qu'il se-*  
«*rait approuvé par le directeur général des mines.*

« Les parties, ne dérogeant en rien à l'article 9 de la conven-  
«tion du 20 janvier 1818 sus-relaté, sont convenues de pacte ex-  
«près qu'en vertu de cet article, la partie de la grande conces-  
«sion qui a été ajoutée à la concession de Cabre et de Castel-  
«lane *en serait séparée pour appartenir exclusivement à M. de*  
«*Castellane* et n'entrerait conséquemment point dans le par-  
«tage. Ainsi, la division sus-énoncée n'aurait lieu que pour  
«la partie concédée primitivement à madame veuve de Cabre  
«et de Castellane, le 1<sup>er</sup> juillet 1809, M. de castellane *se résér-*  
«*vant le droit de faire rentrer dans la grande concession la*  
«partie qui en avait été alors distraite pour, être réunie à la con-  
«cession de Cabre et de Castellane.

« A l'effet de procéder au partage ci-dessus, les parties nom-  
«ment pour experts arbitres..... Dans le cas où le susdit accord ne  
«pourrait point s'exécuter, les parties rentreront dans le droit  
«commun de la licitation et du partage, avec compensation par  
«l'administration spéciale des mines, *en séparant* toujours la  
«portion *que M. de Castellane a fait ajouter* de la grande con-  
«cession à celle de MM. De Cabre et de Castellane, *laquelle par-*  
«*tie de concession appartiendra dans tous les cas exclusive-*  
«*ment à ce dernier.* »

L'opération des experts étant demeurée sans résultat, M. de Castellane a formé, devant le Tribunal de Marseille, une demande en licitation des mines communes, dans laquelle ne serait pas comprise la partie distraite de la concession Ferry-Lacombe.

Cette demande, en date du 27 février 1838, était dirigée contre M. de Cabre encore propriétaire en ce moment. Mais, M. de Cabre ayant cédé ses droits à MM. Michel, Armand et de Grimaldi-Régusse, ceux-ci sont intervenus dans l'instance et ont pris

des conclusions par lesquelles ils ont déclaré ne pas s'opposer à la licitation des mines, pourvu qu'elle eût lieu sans aucune distraction en faveur de M. de Castellane. M. Michel a demandé, en outre, le maintien du bail qui lui avait été consenti par M. de Cabre, le 12 décembre 1835.

Le 2 juin 1838, jugement par lequel le Tribunal de Marseille, statuant sur les diverses prétentions des parties, surseoit à prononcer sur la demande en licitation, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé elle-même sur la demande formée devant elle par M. de Castellane et tendant à la distraction, en sa faveur, de l'annexe de Ferry-Lacombe, et annule le bail consenti à M. Michel.

Sur l'appel interjeté par toutes parties, arrêt de la Cour d'Aix, en date du 24 janvier 1839, qui déclare M. de Castellane propriétaire exclusif de l'adjonction de 181, et valide le bail de M. Michel.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, tant de ma part de MM. Michel, Armand et de Régusse que de celle de M. de Castellane.

Par exploit des 3 et 9 novembre 1839, M. de Castellane a demandé, contre MM. Michel, Armand et de Régusse qu'ils fussent tenus de lui remettre un état détaillé de l'exploitation et de la vente des charbons des mines de Gréasque et de Belcodène, depuis le 27 août 1838 jusqu'au 31 août 1839, et que, faute par eux de donner ledit compte, ils fussent condamnés à lui payer la somme de 20,000 fr. pour sa moitié dans lesdits bénéfices.

Sur ce, jugement du tribunal de Marseille, en date du 6 juillet 1840, qui fait droit aux conclusions de M. de Castellane.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Michel, Armand et de Régusse, arrêt du 3 février 1841, qui, réformant le jugement attaqué, déclare M. de Castellane sans droits aux profits de l'exploitation des mines situées sur la propriété de M. de Cabre.

Pourvoi en cassation par M. de Castellane.

L'instance sur ce pourvoi et celle déjà existant sur les pourvois

formés contre l'arrêt du 24 janvier 1839 ont été jugées par un arrêt de la chambre civile, en date du 4 juin 1844 (V. cet arrêt, S. 44. 1. 723), lequel a cassé ces deux arrêts et renvoyé les parties devant la Cour de Grenoble.

Devant cette Cour, M. de Castellane a pris des conclusions par lesquelles ils a demandé notamment qu'il plût à la Cour dire et prononcer :

« Que la partie de la concession Ferry-Lacombe, réunie à la  
« concession de Cabre et de Castellane par l'ordonnance royale  
« du 11 février 1818, était, *avant la réunion*, la propriété exclu-  
« sive de M. de Castellane ; que, nonobstant cette réunion, elle  
« continuera à lui appartenir exclusivement, ensuite des con-  
« ventions des 10 janvier 1810 et 8 juin 1837 ; qu'ainsi M. de Cas-  
« tellane peut se pourvoir pardevant l'autorité administrative et  
« demander à être autorisé à distraire, si bon lui semble, ladite  
« portion dont il s'agit de la concession de 1809 pour la faire  
« rentrer dans la concession de Ferry\_Lacombe, dont elle avait  
« été distraite en 1818, soit pour en refaire une concession spé-  
« ciale à M. de Castellane ;

« Et, dans le cas plus qu'in vraisemblable où l'autorité adminis-  
« trative ne croirait pas devoir prononcer la distraction dont il s'a-  
« git... dire qu'en ce cas M. de Castellane aurait droit de prélever  
« la valeur de cette annexe sur le prix de la licitation à intervenir,  
« ou par la forme de soulte ou attribution en cas de partage en na-  
« ture, suivant la ventilation et l'appréciation qui en sera faite par  
« experts, indépendamment de la moitié sur la concession com-  
« mune de 1809, qui, dans tous les cas, lui sera attribuée ;

« Et, dans tous les cas, dire qu'à M. de Castellane appartient,  
« dans la chose commune, un intérêt égal : 1° à la moitié de la con-  
« cession commune de 1809 ; 2° et, en outre, à l'importance de la  
« portion de mines dont il avait la propriété et qu'il a fait réunir  
« en 1818. »

Sur ce, arrêt de la Cour de Grenoble du 21 juin 1845 (S., 46,

2, 574), qui déboute le comte de Castellane de ses diverses demandes.

Sur le pourvoi de M. de Castellane, nouvel arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 février 1850 (S., 50, 1, 351), cité plus bas textuellement, qui casse l'arrêt de la Cour de Grenoble et renvoie les parties devant celle de Lyon.

A la suite de cette cassation et de ce renvoi, la Cour de Lyon a rendu, à la date du 18 juillet 1851, un arrêt ainsi conçu :

« Sur la prétention du sieur de Castellane d'obtenir, avant tout  
« partage ou toute licitation, la distraction à son profit de la partie  
« tout entière des mines annexées en 1818 à la concession de 1809,

« Attendu que les mines forment, d'après la disposition de la  
« loi du 21 avril 1810, une nature de propriété particulière, ab-  
« solument distincte de la propriété de la surface du sol qui les  
« renferme ;

« Que cette propriété appartient exclusivement à celui qui en  
« a obtenu la concession du Gouvernement, maître absolu d'en  
« disposer envers toute personne, sauf l'observation des règles  
« établies en pareil cas et l'indemnité due au propriétaire de la  
« surface du sol qui ne serait pas concessionnaire ;

« Qu'ainsi, en général, l'unique source à consulter pour déter-  
« miner le propriétaire des mines et l'étendue de sa propriété,  
« c'est l'acte de concession ;

« Attendu que, dans l'espèce, les concessions des 1<sup>er</sup> juillet 1809  
« et 11 février 1818 ont été faites indivisément à toutes les par-  
« ties du procès où à ceux qu'elles représentent, sans aucune at-  
« tribution à l'un plutôt qu'à l'autre ; que c'est là une vérité qui  
« n'a même pas été sérieusement contestée par elles ; qu'il en ré-  
« sulte nécessairement que les deux concessionnaires désignés  
« dans ces actes ont un droit égal aux mines qui ont fait l'objet  
« des concessions, à moins qu'il n'en apparaisse clairement du  
« contraire par d'autres titres réguliers et incontestables ;

« Attendu qu'en pareil état de choses, s'adresser aux tribu-



« naux ordinaires pour qu'ils détachent de ces concessions une  
« des parties qui les constituent pour en faire l'attribution à l'un  
« de ces concessionnaires de préférence à l'autre, c'est évidem-  
« ment leur demander de prendre une mesure administrative  
« pour laquelle ils sont sans pouvoir, et de dépouiller l'un des  
« concessionnaires d'une propriété dont il a été régulièrement et  
« positivement investi par la concession ;

« Sur la prétention du sieur de Castellane d'obtenir en ce  
« moment sinon l'attribution privative et actuelle de l'annexe de  
« 1818, du moins la déclaration par la Cour qu'il a le droit de la  
« réclamer de l'autorité compétente dans le cas de partage ou de  
« licitation ;

« Attendu que les actes de 1806, 1810 et 1837, qu'il invoque à  
« l'appui de sa prétention, sont nuls comme renfermant une vio-  
« lation formelle de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 ; que cha-  
« cun de ces actes, en effet, constituerait ou assurerait un partage  
« ou une aliénation partielle des mines concédées indivisément  
« aux parties, division et aliénation partielle prohibées par la loi ;  
« que la nullité de semblables conventions est de droit public ;  
« qu'elle est dès lors absolue, opposable par les parties même  
« qui ont concouru à l'acte qui les renferme et qui peuvent, en  
« conséquence, se refuser à l'exécution des conventions qui en  
« sont viciées ;

« Attendu, sous un autre rapport, qu'on ne peut voir dans ces  
« actes, indépendamment de la nullité dont ils sont frappés, une  
« reconnaissance précise que les mines de l'annexe de 1818  
« étaient la propriété spéciale et particulière du sieur de Castel-  
« lane ; qu'il y aurait tout au plus la stipulation, dans l'un d'eux  
« seulement, celui de 1837, qu'en cas de partage ou de licitation  
« entre les concessionnaires, cette partie des mines n'y serait pas  
« comprise et qu'elle resterait au sieur de Castellane ; mais  
« qu'une semblable déclaration, dont les motifs et la justification  
« ne sont pas même exprimés, est précisément la portion de

« l'acte qui viole l'article 7 de la loi de 1810, et qui, par la nul-  
« lité radicale et absolue dont elle se trouve atteinte, ne peut  
« produire aucun effet ; qu'on y chercherait vainement d'ailleurs  
« un lien de droit quelconque à opposer à Michel et consorts ;  
« que ce lien ne peut exister dans la stipulation d'abord, à la-  
« quelle autrement on ferait produire un effet dont la loi l'a dé-  
« clarée incapable, et qu'il ne peut exister davantage dans une  
« déclaration pour l'avenir dont les bases et les causes sont res-  
« tées inconnues, et qui n'a rien de déterminé pour le présent ;

« Qu'ainsi ces actes ne peuvent être opposés par le sieur de  
« Castellane comme renfermant des stipulations valables, puis-  
« que la loi a frappé d'une nullité absolue celles qui y sont clai-  
« rement écrites, ni comme un règlement ou une fixation des  
« droits particuliers de chaque concessionnaire pris en dehors de  
« la concession commune ;

« Attendu que, s'il peut résulter de l'acte du 24 janvier 1816,  
« produit par le sieur de Castellane, qu'il avait, avant la conces-  
« sion de l'annexe de 1818, obtenu le consentement des conces-  
« sionnaires de partie des mines soumises à la concession Ferry-  
« Lacombe à ce que ces mines fussent distraites de cette conces-  
« sion pour être réunies à celles qui, en 1809, lui avaient été  
« accordées en commun avec le sieur de Cabre, cette circons-  
« tance ne peut rien changer à l'effet de la concession qui, en  
« 1818, a opéré cette réunion indivisément, sans aucune distinc-  
« tion de leurs droits respectifs et sans aucune attribution à l'un  
« plutôt qu'à l'autre ;

« Que, dès lors, cet acte ne prouve rien en faveur de la pro-  
« priété exclusive réclamée par le sieur de Castellane relative-  
« ment à ces mines annexes ;

« Attendu que c'est vainement encore qu'il s'appuie sur les  
« dispositions de l'article 1853 du Code civil ;

« Que s'il est vrai, en matière de société, qu'en général, la  
« part de chaque associé dans les pertes et les bénéfices se règle

« sur l'étendue de sa mise de fonds, et qu'il y avait pour le sieur  
« de Castellane intérêt à régler avec ses co-concessionnaires celle  
« qu'il avait réellement apportée, il est incontestable que, dans  
« une société à laquelle une concession de mines donne nécessai-  
« rement naissance, lorsqu'elle est faite indivisément à plusieurs  
« la véritable mise de fonds ne peut exister pour chaque associé  
« que dans la portion de propriété que lui attribue la concession,  
« et que c'est sur cette base que le partage, lorsqu'il s'opère,  
« peut être fait entre eux ;

« Attendu, dans l'espèce, que c'est là la conséquence à tirer de  
« la position respective des parties, concessionnaires indivis des  
« mines réclamées par le sieur de Castellane par la voie de dis-  
« traction, puisqu'aucun des titres qu'il a invoqués, indépen-  
« damment des vices dont ils peuvent être infectés, ne lui en at-  
« tribue la propriété exclusive ou ne renferme en sa faveur un  
« principe de préférence qu'il puisse faire valoir en justice ;

« Mais attendu qu'il paraît établi, par l'acte du 24 janvier 1816  
« et par d'autres documents du procès, que ce serait au moyen  
« de sommes payées par lui ou de sacrifices auxquels il aurait  
« consenti, qu'il aurait été possible de distraire de la concession  
« Ferry-Lacombe les mines qui, en 1818, ont été annexées à cel-  
« les qui, en 1809, avaient été comprises dans la concession faite  
« en commun aux parties et dont il s'agit au procès ;

« Qu'un associé a, contre la société pour laquelle il a déboursé  
« des sommes, ou à raison des obligations qu'il a consenties dans  
« l'intérêt général de cette société, une action en répétition ou  
« en restitution ;

« Qu'il est juste dès-lors d'accorder au sieur de Castellane, sinon  
« une somme précise pour ce qu'il a pu donner dans l'intérêt  
« commun des associés, puisque la Cour n'a en ce moment au-  
« cun des éléments utiles pour apprécier ce qui lui est justement  
« dû, de lui réserver du moins la faculté de faire valoir à ce su-  
« jet tous les droits de répétition qu'il peut avoir ;

« Que Michel et consorts ont offert, dans leurs conclusions, la  
« moitié de ce qu'il pourrait avoir dépensé pour obtenir l'an-  
« nexé de 1818. »

(Les autres motifs de l'arrêt qui suivent sont étrangers aux  
chefs qui font l'objet du pourvoi).

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant le renvoi qui lui a été fait par la Cour de  
« cassation par son arrêt du 19 février 1850, et, après en avoir  
« délibéré dans la chambre du conseil,

« Joignant les instances d'appels incident et principal des juge-  
« ments rendus par le tribunal civil de Marseille des 2 juin 1838  
« et 6 juillet 1840, à raison de la connexité, pour statuer sur le  
« tout par un seul et même arrêt... ;

« Statuant au principal, déclare le sieur de Castellane sans ti-  
« tre et sans droit à la propriété exclusive qu'il réclame sur les  
« mines concédées le 11 février 1818 et annexées alors à la con-  
« cession du 1er juillet 1809, qui aurait été faite en commun à lui  
« et à madame de Cabre ;

« Dit qu'il ne peut prétendre à la propriété et à la jouissance  
« desdites mines concédées en 1809 et en 1818 que pour une  
« moitié, l'autre moitié, en jouissance et en propriété, apparte-  
« nant à Michel et consorts comme représentant M. de Cabre,  
« conformément aux concessions qui les ont transmises à ces der-  
« niers ;

« Déclare nuls et de nul effet les actes des 2 janvier 1806, 6  
« janvier 1810 et 8 juin 1837, comme renfermant une contraven-  
« tion manifeste aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21  
« avril 1810 ;

« Appréciant et interprétant lesdits actes, dit qu'ils ne renfer-  
« ment ni règlement ni détermination des droits privatifs et per-  
« sonnels que les parties ont à prétendre dans les concessions qui  
« leur ont été faites, indépendamment de ce qui peut résulter  
« des actes de concession qui demeurent les seules sources qu'il

« faille consulter pour la fixation des droits des parties sur ce point ;

« Rejette en conséquence la demande en licitation formée par le sieur de Castellane... ;

« Lui fait néanmoins réserve de demander à Michel et consorts, ses co-propriétaires indivis des mines dont il s'agit, le remboursement des sommes qu'il justifiera avoir payées, ou la valeur des sacrifices qu'il prouvera avoir faits pour obtenir, dans l'intérêt de commun de la société, le consentement de plusieurs propriétaires des mines faisant partie de la grande concession Ferry-Lacombe, à ce que ces mines en fussent distraites pour être annexées, par la concession de 1818, à celle de 1809... »

C'est sur cet arrêt que la Cour a à statuer.

Le pourvoi se fonde sur le même moyen que celui qui était dirigé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, c'est-à-dire, sur la violation des articles 1134 et 1853 du Code Napoléon, et sur la fausse application de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a annulé les conventions des parties sur leurs droits respectifs dans les mines de Gréasque et de Belcodène, et n'a pas d'ailleurs déterminé ces droits d'après la valeur comparative de leurs apports.

#### DISCUSSION.

La propriété des mines est disponible et transmissible comme celle de tous les autres biens ; elle peut être l'objet de toutes les conventions que les parties jugent convenable de prendre pour le règlement de leurs intérêts privés.

Le principe général de la liberté des conventions n'est restreint, relativement à la propriété des mines, que par deux exceptions : les parties ne peuvent faire aucun arrangement qui aurait pour

conséquence effective le morcellement de cette propriété ou la division de l'exploitation.

L'article 7 de la loi du 21 avril 1810, qui consacre ces règles, est ainsi conçu :

« L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. »

En dehors des deux exceptions que nous venons de préciser, les concessionnaires des mines peuvent faire toutes les transactions qui leurs plaisent ; ils peuvent notamment convenir que l'un d'eux aura une part indivise plus considérable que l'autre, ou une part plus forte dans les produits, et même que telle portion déterminée sera mise dans le lot de l'un d'eux, lors du partage en nature, s'il peut s'opérer ainsi avec l'autorisation de l'administration. Toutes ces conventions sont valables, car aucune d'elles ne produit immédiatement et par elle-même le morcellement de la mine ou la multiplicité des exploitations.

A défaut de conventions particulières, les intérêts privés des parties sont régis par les principes généraux du droit et spécialement par l'article 1853 du Code Napoléon.

Ces principes ont été reconnus :

1° Par les deux Chambres, dans la discussion de la loi du 27 avril 1838.

Le rapporteur de la Chambre des députés s'exprimait ainsi :

« Tant que les exploitations ouvertes dans le sein d'une même concession sont dirigées suivant un plan et d'après un but uniques, la variété des exploitations, le choix de leur directeur, et le mode de répartition de leurs produits n'interessent pas

« l'Etat ; mais à l'instant où cette unité de travaux cesse, il n'y a  
« plus unité de concession ; et ce principe, l'Etat doit le mainte-  
« nir, car, autrement, la cupidité et l'anarchie auraient promp-  
« tement dévoré les mines. »

2° Par l'administration des mines.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans la collection de jurisprudence  
éditée officiellement par M. de Cheppe, chef de division des mi-  
nes, qui, après avoir rappelé le passage du rapport que nous ve-  
nons de transcrire, ajoute :

« Ainsi, faculté entière laissée aux concessionnaires de se part  
« tager entre eux, comme ils l'entendent, *les produits* de leur  
« concession, de déterminer, *sous ce rapport*, comme il leur  
« convient, les conditions de leur association ; car il ne s'agit là  
« que d'intérêts privés, de stipulations soumises aux règles ordi-  
« naires des contrats. Mais en même temps obligation d'opérer  
« *l'exploitation en commun* ; défense de la *diviser*, soit par des  
« attributions de lots, de vente ou baux *partiels*, parce que ces  
« morcellements sont contraires au bon aménagement des mines  
« et à l'intérêt public en vue desquels les concessionnaires sont  
« institués. »

3° Enfin, par la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts  
dont nous ne citerons que celui du 19 février 1850, rendu dans  
l'espèce même du pourvoi :

« La Cour,

« Sur le premier moyen, vu les art. 1134 et 1853 du Code civil :

« Attendu que le demandeur concluait subsidiairement devant  
« la Cour d'appel de Grenoble à ce que, d'après ce qui résultait  
« des conventions passées entre les parties, entre 1810 et 1837, il  
« fût déclaré qu'il lui appartenait dans la concession commune  
« entre lui et les héritiers de Cabre, et dont il poursuivait la li-  
« citation, un intérêt général : 1° à la moitié de la concession  
« commune originaire, et 2° à l'importance de la portion des mi-  
« nes dont l'adjonction avait été obtenue en 1818, laquelle au-

« rait été distraite de la concession dite Ferry-Lacombe, et aurait  
« donné lieu à une indemnité payée par lui aux propriétaires de  
« cette dernière concession ;

« Qu'il demandait, en conséquence, qu'il fût dit qu'il aurait  
« droit de prélever sur le prix de la licitation à intervenir, ou  
« par forme de soulte ou attribution, en cas de partage en nature,  
« la valeur de l'annexe, indépendamment de la moitié sur la  
« concession commune de 1809 qui, dans tous les cas, lui serait  
« attribuée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a écarté ces conclusions subsi-  
« diaires, et s'est refusé à entrer dans l'examen, sous ce rapport,  
« des documents produits à l'appui par le demandeur, en se fon-  
« dant sur ce que l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ayant pro-  
« hibé la vente par lots ou le partage d'une concession de mines  
« sans l'autorisation du gouvernement, tous actes qui, comme  
« ceux de 1810 et 1837 précités, énonçaient des stipulations de  
« partage, étaient nuls et ne produisaient aucun lien de droit ;

« Attendu, il est vrai, que l'arrêt attaqué ajoute l'allégation  
« d'une modification indéterminée de la concession commune,  
« qui aurait diminué les droits réclamés par le demandeur, mais  
« que ce motif, qui ne précise, ni la modification, ni sa portée,  
« n'est qu'une simple considération qui ne change point le carac-  
« tère de la décision en droit ci-dessus ;

« Attendu que si, en effet, l'article 7 de la loi du 21 avril 1810  
« contient une disposition d'ordre public de laquelle résulte la  
« nullité des conventions entre les co-propriétaires d'une mine,  
« en tant qu'elles stipuleraient une vente ou un partage partiel  
« de la concession commune, sans autorisation du gouverne-  
« ment, il ne s'ensuit pas que ces conventions soient sans effet  
« entre les parties, quant à la détermination des intérêts civils  
« plus ou moins inégaux qui pourraient être la conséquence des  
« apports différents de chacun desdits propriétaires ;

« Attendu qu'en tout cas et à défaut de conventions formant



« lien de droit, le principe général, en matière de société, écrit  
« dans l'article 1853, du Code civil précité, veut que les parts des  
« sociétaires dans les bénéfices et pertes soient proportionnelles  
« aux mises de chacun, et qu'il en soit de même lorsque le fonds  
« social est licité ;

« Attendu que, sous l'un comme sous l'autre point de vue, la  
« Cour d'appel ne pouvait écarter sans examen, comme elle l'a  
« fait, les documents de la cause par lesquels le demandeur en-  
« tendait établir la quotité d'intérêt à lui appartenant dans la  
« concession commune qu'il s'agit de liciter. D'où il suit qu'en  
« statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 7  
« de la loi du 21 avril 1810, et expressément violé les articles 1134  
« et 1853 du Code civil ;

« Casse, etc. »

Ainsi, d'après cette interprétation générale, il est bien certain que les concessionnaires peuvent prendre, relativement à leurs intérêts privés, tous les arrangements qui leurs conviennent, pourvu que ces arrangements n'entraînent pas le morcellement de la propriété ni la division des exploitations ; et, qu'à défaut de conventions, leurs intérêts privés sont régis par l'article 1853 du Code Napoléon, qui veut que les parts des sociétaires dans les bénéfices et les pertes soient proportionnelles aux mises de chacun.

Cela posé, il est facile d'établir que l'arrêt attaqué a formellement violé cet article 7 de la loi de 1810, ainsi que les articles 1134 et 1853 du Code Napoléon.

M. de Castellane avait pris, devant la Cour de Lyon, trois chefs de conclusions :

1° Il demandait que la Cour déclarât qu'il avait droit, en cas de partage en nature, si ce partage pouvait s'effectuer avec l'approbation du Gouvernement, à la moitié de la concession de 1809, et à la valeur totale de l'annexe Ferry-Lacombe ; qu'elle déclarât, en outre, que les héritiers de Cabre et leurs représentants étaient

tenus par un lien de droit, en vertu des conventions de 1810 et 1837, à ne point s'opposer à ce que l'approbation de l'attribution de ladite annexe fût demandée au Gouvernement, et qu'elle sur-sît à la vente par licitation jusqu'à la décision de l'autorité administrative pour, au cas où ladite approbation serait accordée, être procédé à la licitation de la seule concession originaire de 1809 ;

2° Il concluait subsidiairement à ce qu'il fût déclaré par l'arrêt à intervenir, au cas où le sursis ne serait pas accordé, qu'il aurait le droit de prélever la valeur de l'annexe sur le prix de la licitation ;

3° Il concluait, enfin, à ce que la Cour déclarât, dans tous les cas, qu'il avait droit, dans la chose commune, à un intérêt égal : 1° à la moitié de la concession de 1809 ; 2° en outre, à la valeur de la portion des mines Ferry-Lacombe.

Il y avait, pour la Cour de Lyon, deux manières de rejeter ces trois chefs de conclusion : ou décider, en droit, que les actes et principes qui leurs servaient de base étaient contraires à la loi du 21 avril 1810 ; ou décider qu'en fait, il n'avait pas été convenu entre les parties que M. de Castellane aurait droit, en cas de partage, à la valeur de l'annexe ; et qu'il ne résultait pas non plus des actes produits qu'il eût fait personnellement l'apport de cette annexe à la société.

Qu'a-t-elle fait ?

Elle a rejeté les conclusions principales et les conclusions subsidiaires sur le fondement que la propriété des mines appartient exclusivement à celui qui en a obtenu la concession du Gouvernement ; que l'unique source à consulter pour déterminer le propriétaire des mines et l'étendue de sa propriété, c'est l'acte de concession ; que, dans l'espèce, les concessions des 1er Juillet 1809 et 11 février 1818 ont été faites indivisément à toutes les parties du procès ou à ceux qu'elles représentent, sans aucune attribution d'une portion quelconque à l'un plutôt qu'à l'autre ; qu'il en résulte nécessairement que les deux concession-

naires désignés dans ces actes ont un droit égal aux mines qui ont fait l'objet des concessions ; que les actes de 1806, 1810 et 1837, sue lesquels M. de Castellane s'appuie pour demander à la Cour la déclaration en sa faveur d'un droit proportionnel à la totalité de l'annexe et à la moitié de la concession de 1809, sont nuls comme renfermant une violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ; que l'article 1853 du Code Napoléon ne peut recevoir d'application dans l'espèce, par la raison qu'il est incontestable que, dans une société à laquelle une concession de mine donne nécessairement naissance lorsqu'elle est faite indivisément à plusieurs, la véritable mise de fonds ne peut exister pour chaque associé que dans la portion de propriété que lui attribue la concession, et que c'est sur cette base que le partage, lorsqu'il s'opère, doit être fait entre eux.

Tel est le résumé exact des motifs de droit de la décision attaquée.

En ce qui touche les actes de 1810 et 1837, on ne saurait déclarer plus nettement qu'ils sont nuls, même en tant qu'ils constateraient seulement que M. de Castellane a, dans la totalité de la mine, une part supérieure à celle de ses coassociés.

Cette solution est directement et formellement contraire à la loi de 1810 saine ment interprétée et à l'arrêt de cassation du 17 février 1850.

Il n'y a de prohibé par la loi de 1810 que la vente des lots, le partage et l'amodiation partielle, c'est-à-dire les actes qui entraînent par eux-mêmes le morcellement de la propriété ou de l'exploitation de la mine. Toutes les conventions qui ne produiraient pas cet effet sont permises. Or, convenir que la mine sera, en cas de partage, divisée en certaines portions déterminées qui seront attribuées à tel ou tel concessionnaire, ce n'est pas morceler la concession, puisqu'elle restera entière et indivise tant que le partage n'aura pas été effectué ; c'est seulement poser les bases d'un partage à venir

Un pareil engagement ne saurait être illégal, car il ne porte par lui-même aucune atteinte à l'indivisibilité de la mine, et si plus tard il doit avoir pour effet d'en amener le morcellement, ce résultat n'est de nature à se produire qu'autant qu'il aura été préalablement sanctionné par le Gouvernement. On ne comprendrait pas d'ailleurs, dès que les mines peuvent être divisées avec l'autorisation de l'administration, qu'on ne pût pas, sous cette condition, s'*obliger* à les vendre par lots ou à les partager.

L'arrêt attaqué n'a pas moins méconnu le caractère des prohibitions édictées par la loi de 1810 en décidant que l'apport de chaque associé, en matière de société de mines, ne peut consister que dans la portion de propriété que lui attribue la concession.

Nous avons déjà vu que l'arrêt du 19 février 1850 a précisément déclaré le contraire. Le Conseil d'Etat, à l'occasion d'un recours formé par le sieur Vitalis, qui prétendait être au nombre des concessionnaires des mines de Ferry-Lacombe, a décidé, de même, que les parts sociales dépendent des conventions et des apports des associés : « Considérant, porte l'ordonnance, qu'il est constant que le sieur Joseph Vitalis était l'un des concessionnaires, et que l'intention de l'administration a été qu'il fût compris au nombre des concessionnaires pour une part que notre *décret* « *n'a pas réglée* et qui dépend des conditions faites entre les « pétitionnaires ou des intérêts acquis qu'ils apportaient dans la « société. » (Ordonnance du 14 février 1813.) Il y a donc eu erreur de la part de la Cour de Lyon de croire que les concessions ont pour objet ou pour effet de régler les droits des concessionnaires dans leurs rapports entre eux. Ce sont là des intérêts purement privés dont l'administration ne se préoccupe pas. Autrement, la question de savoir quels sont les divers droits des sociétaires serait de la compétence de l'autorité administrative, de même qu'il appartient exclusivement à cette autorité de décider si telle ou telle personne a été comprise dans la concession. L'é-

galité des parts des concessionnaires, lorsqu'il n'y a ni conventions particulières, ni preuve d'apports inégaux, tient, non pas à ce que le titre de la concession leur a attribué la mine indivisément, mais à ce que l'égalité est de règle entre associés, et qu'il ne peut être fait d'exception à cette règle qu'autant que les causes qui pourraient la détruire seraient positivement établies.

Il y avait ici d'autant moins de raison d'écarter l'application de l'article 1853 du Code Napoléon que l'annexe de 1818, étant déjà comprise dans la concession Ferry-Lacombe, constituait, antérieurement à sa réunion à la concession de Cabre et de Castellane, une propriété privée qui pouvait être aliénée avec l'autorisation du Gouvernement. M. de Castellane avait donc pu, avec cette autorisation, l'acquérir et la réunir à la concession de 1809. Or, c'est ce qu'il soutenait avoir fait. Il produisait l'acte du 24 février 1816, établissant qu'il avait acheté l'annexe en son nom personnel et qu'il s'était obligé à en payer le prix. Il prouvait, de plus, que ce prix avait été intégralement payé de ses deniers. Enfin, il disait que l'ordonnance du 11 février 1818 avait du même coup sanctionné le marché et autorisé l'adjonction de l'annexe, et que si M. de Cabre se trouvait en nom dans la demande en adjonction ainsi que dans l'ordonnance, c'était précisément pour la réalisation de l'apport et parce que rien ne pouvait être fait ou ordonné dans la concession commune sans le consentement des deux titulaires. La prétention de M. de Castellane n'aurait été susceptible d'aucune difficulté s'il fût intervenu deux ordonnances qui eussent successivement autorisé, l'une la cession qui lui avait été consentie par la société Ferry-Lacombe, et l'autre la réunion de la mine ainsi détachée à la concession originale. Dans ce cas, l'apport eût été évident. Eh bien ! M. de Castellane soutenait que *juris effectum* les choses s'étaient ainsi passées. Il était donc du devoir de la Cour de Lyon de procéder à l'examen des faits et documents produits, et de voir s'il n'en résultait pas en effet que M. de Castellane eût apporté personnellement l'an-

nexe dans la société commune. Au lieu de cela, l'arrêt attaqué nie purement et simplement la possibilité légale de l'apport. C'est là une violation flagrante de l'article 1853 du code Napoléon, dont la disposition générale et de droit commun, n'ayant rien d'incompatible avec les formalités qui doivent accompagner les cessions partielles des mines, doit, dès qu'il n'y est pas fait d'exception par la loi spéciale, s'appliquer à ce genre de société comme à toute autre.

En résumé, sur le point de droit, deux erreurs capitales dominent l'arrêt attaqué. L'une consiste à avoir pensé que l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 prohibait toute convention par laquelle les parties régleraient leurs droits pour le cas de partage tandis qu'elle ne prohibe réellement que celles qui auraient pour effet immédiat et nécessaire de morceler la propriété de la mine ; l'autre consiste à avoir supposé que M. de Cabre et M. de Castellane, devenus propriétaires de l'annexe Ferry-Lacombe par suite de sa réunion à la concession de 1809, tenaient leurs droits de l'ordonnance du 21 février 1818, tandis que cette ordonnance, n'étant intervenue que pour autoriser les accords des parties, n'avait fait, en réalité, que sanctionner ce qui s'était passé entre la société Ferry-Lacombe et M. de Castellane d'une part, et entre ce dernier et madame de Cabre de l'autre.

Néanmoins, cette décision aurait pu peut-être échapper à la censure de la Cour suprême s'il avait été déclaré en fait que les conventions et l'apport dont se prévalait M. de Castellane n'existaient pas.

Cette déclaration a-t-elle été faite ?

On chercherait vainement à le soutenir.

Cependant, deux passages de l'arrêt attaqué pourraient, à première vue, servir de prétexte à cette objection.

D'abord, la dernière partie d'un considérant ainsi conçu :

« Qu'ainsi ces actes (ceux de 1806, 1810 et 1837) ne peuvent  
« être opposés par le sieur de Castellane comme renfermant des  
« stipulations valables, puisque la loi frappe de nullité absolue

« celles qui y sont clairement écrites, ni comme un règlement ou  
« une fixation des droits particuliers de chaque concessionnaire  
« pris en dehors de la concession commune. »

Pour comprendre le sens exact de ce passage de l'arrêt, il est nécessaire de le rapprocher du raisonnement qui le précède et dont il n'est que la conclusion, comme le prouve le mot *qu'ainsi* par lequel il commence.

Or, que dit la cour dans le considérant que termine le paragraphe que nous venons de citer ? Elle déclare « qu'on ne peut voir  
« dans les actes dont il s'agit, indépendamment de la nullité dont  
« ils sont frappés, une reconnaissance précise que les mines de  
« l'annexe de 1818 étaient la propriété spéciale et particulière du  
« sieur de Castellane ; *qu'il y aurait tout au plus la stipulation*  
« *dans l'un d'eux seulement, celui de 1837, qu'en cas de partage*  
« *ou de licitation entre les concessionnaires, cette partie des*  
« *mines n'y seraient pas comprises, et qu'elle resterait au sieur*  
« *Castellane* ; mais qu'une semblable déclaration, dont les motifs  
« et la justification ne sont pas même exprimés, est précisément  
« la portion de l'acte qui viole l'article 7 de la loi de 1810, et qui,  
« par la nullité radicale et absolue dont elle se trouve atteinte,  
« ne peut produire aucun effet. »

Ainsi, l'arrêt attaqué ne dénie pas la convention, il la constate au contraire. Seulement il déclare que la stipulation dont il s'agit est nulle parce qu'elle viole l'article 7 de la loi de 1810.

C'est donc par suite d'une pure décision en droit que la Cour de Lyon est arrivée à dire que les actes de 1806, 1810 et 1837 ne peuvent être opposés à M. de Castellane comme renfermant des stipulations valables, ni comme un règlement ou fixation des droits particuliers de chaque concessionnaire.

Ce premier argument doit donc être écarté.

Se plaçant à un autre point de vue, l'arrêt attaqué fait remarquer dans deux phrases incidentes, mais à titre de simple considération et sans paraître y puiser aucun élément de décision, que

les motifs et la justification de la déclaration contenue dans l'acte de 1837 n'y sont pas exprimés, que les bases et les causes en sont restées inconnues.

Nous répondons, d'une part, qu'une obligation n'est pas moins valable, quoique la cause n'y soit pas exprimée, et que c'est au débiteur qui prétend qu'elle est sans cause à en faire la preuve. (C., 16 août 1848, S., 49.1.114) ; de l'autre, qu'il ne s'agit pas même ici de la cause de l'acte de 1837, mais des motifs et circonstances qui ont porté les parties à le souscrire, ce qui, en droit, est parfaitement indifférent. La question reste donc, nonobstant ces considérations particulières de l'arrêt, sur le terrain spécial de la loi du 21 avril 1810.

L'autre passage de l'arrêt attaqué qu'on voudrait peut-être invoquer pour soutenir qu'il a été décidé, en fait que M. de Castellane n'a pas un droit exclusif à la valeur de l'annexe au cas de partage ou licitation est celui-ci :

« Déclare nuls et de nul effet les actes des 2 janvier 1806, 6 janvier 1810 et 8 juin 1837, comme renfermant une contravention « manifeste aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 avril « 1810 :

« *Apprécient et interprétant* lesdits actes, dit qu'ils ne renferment ni règlement ni détermination des droits privatifs ou « personnels que les parties ont à prétendre dans les concessions « qui leur ont été faites indépendamment de ce qui peut résulter « des actes de concession qui demeurent les seules sources « qu'il faille consulter pour la fixation des droits des parties sur « ce point. »

On dira peut-être que c'est par suite d'une appréciation et d'une interprétation, en fait, que la Cour de Lyon a été amenée à décider que les actes dont il s'agit ne renferment ni règlement ni détermination des droits personnels dans l'ensemble des mines.

Cette entente de l'arrêt serait complètement erronée.

L'emploi simultané des mots *appréciation* et *interprétation* dé-



montre suffisamment qu'ils n'ont pas le même sens ; et le dernier, se référant exclusivement au fait, il s'ensuit nécessairement que le premier se réfère au droit.

Cela ressort surtout du contexte entier de l'arrêt. Si l'on se reporte aux motifs, l'on voit que la Cour a tour à tour interprété en fait et apprécié en droit les conventions des parties. Ainsi, elle les *apprécie en droit* lorsqu'elle dit d'une manière générale qu'elles sont nulles ; elle *interprète en fait* l'acte de 1837, lorsqu'elle dit qu'il ne contient pas une reconnaissance précise que les mines de l'annexe étaient la propriété spéciale et particulière de M. de Castellane ; qu'il y aurait tout au plus la stipulation qu'elles lui appartiendraient exclusivement en cas de partage ou licitation ; elle *apprécie* encore *en droit* cette dernière clause, lorsqu'elle ajoute que c'est précisément la portion de l'acte qui viole l'art. 7 de la loi de 1810. De sorte que c'est bien en *appréciant en droit* et en *interprétant en fait* lesdits actes qu'elle arrive à la déclaration complexe que contient le dispositif dont il s'agit, mais, comme on le voit, en appréciant et interprétant à la fois certaines clauses, et en appréciant seulement certaines autres. Or, la clause sur laquelle M. de Castellane fondait son droit à l'annexe, en cas de licitation et partage, n'a pas interprétée dans un sens qui lui fût défavorable ; il est évident que c'est le contraire qui existe. Ce n'est donc pas par suite de l'interprétation qui en a été faite que ses prétentions ont été rejetées ; c'est uniquement par suite de son appréciation au point de vue de la loi de 1810 dans les dispositions de laquelle on a cru trouver une cause de nullité.

Le deuxième argument échappant aussi bien que le premier, il demeure démontré que l'objection, en ce qui touche la convention de 1837, est dénuée de tout fondement.

Relativement à l'apport de l'annexe Ferry-Lacombe, il suffit de lire les motifs de l'arrêt relatifs à ce chef des conclusions pour se convaincre qu'il n'a été également qu'en droit.

M. de Castellane prétendait que son intérêt dans l'ensemble de la mine, quant au bénéfice et au partage, était de la moitié de la concession originaire et de la totalité de l'annexe.

Un des moyens invoqués à l'appui de cette prétention consistait à dire qu'il avait fait l'apport de cette portion des mines.

Voici en quels termes l'arrêt s'est exprimé sur ce point :

« Attendu que c'est vainement encore qu'il (M. de Castellane) « s'appuie sur les dispositions de l'article 1853 du Code civil ; « que s'il est vrai, en matière de société, qu'en général la part « de chaque associé, dans les pertes et les bénéfices, se règle sur « l'étendue de la mise de fonds, et qu'il y avait pour M. de Cas- « tellane intérêt à régler avec les concessionnaires celle qu'il « avait réellement apportée, il est incontestable que dans une « société à laquelle un concessionnaire de mines donne nécessi- « rement naissance, lorsqu'elle est faite indivisément à plu- « sieurs, *la véritable mise de fonds ne peut exister pour chaque « associé que dans la portion de propriété que lui attribue la « concession*, et que c'est sur cette base que le partage, lorsqu'il « s'opère, peut être fait entre eux.

« Attendu, ajoute l'arrêt, que s'il peut résulter de l'acte du « 24 janvier 1816, produit par le sieur de Castellane, qu'il avait, « avant la concession de l'annexe de 1818, obtenu le consente- « ment des concessionnaires de la partie des mines soumise à la « concession Ferry-Lacombe, à ce que les mines fussent dis- « traites de cette concession pour être réunies à celles qui, en 1809, « lui avaient été accordées en commun avec le sieur de Cabre, « cette circonstance ne peut rien changer à l'effet de la conces- « sion qui, en 1818, a opéré cette réunion indivisément, sans « aucune distinction de leurs droit respectifs et sans aucune at- « tribution à l'un plutôt qu'à l'autre ; que *dès-lors, cet acte ne « prouve rien en faveur de la propriété exclusive réclamée par « le sieur de Castellane relativement à ces mines annexes ;*

« Attendu, dit encore l'arrêt attaqué dans un autre considé-

« rant, que s'il paraît établi par l'acte du 24 janvier 1816 et  
« par d'autres documents du procès que ce serait au moyen de  
« sommes payées par lui ou de sacrifices auxquels il aurait con-  
« senti, qu'il aurait été possible de distraire de la concession  
« Ferry-Lacombe les mines qui, en 1809, avaient été comprises  
« dans la concession faite en commun aux parties et dont il s'agit  
« au procès. »

Ainsi, l'arrêt décide que l'autorisation de réunir l'annexe Ferry-Lacombe à la concession de 1809 ayant été accordée indivisément à M. de Castellane et à madame de Cabre, les droits des parties ne peuvent qu'être égaux ; que c'est uniquement par cette raison de droit, prise de l'impossibilité légale d'un apport particulier, que la prétention de M. de Castellane a été rejetée.

Il déclare, en outre, que M. de Castellane avait obtenu, avant la concession de l'annexe de 1818, le consentement des concessionnaires Ferry-Lacombe à ce que les mines dont il s'agit fussent distraites de leur concession pour être réunies à la concession de 1809 ; et qu'il paraît établi par l'acte du 24 janvier 1816 et par d'autres documents du procès que ce serait au moyen de sommes payées par lui ou de sacrifices auxquels il aurait consenti qu'il a été possible de faire cette réunion ; mais que cet acte est improbable, non point parce qu'il n'aurait pas, en fait, la portée qu'on lui attribue, mais parce qu'en droit, il ne peut rien changer à l'effet de la concession indivise qui seule détermine la véritable mise de fonds de chaque associé.

C'est bien là une décision exclusivement en droit !

Pour soutenir le contraire, on ne peut pas même objecter ici les termes du dispositif : *appréciant et interprétant lesdits actes*, etc. ; car, on voit par leur rapprochement avec la phrase qui les précède, que ces termes ne se réfèrent qu'aux actes de 1806, 1810 et 1837, et nullement à celui du 24 janvier 1816.

On ne peut pas objecter, non plus, qu'après avoir posé le principe que « la véritable mise de fonds ne peut exister pour chaque

« associé que dans la portion de propriété que lui attribue la concession, » la Cour n'en tire la conséquence que les droits des parties, concessionnaires indivis dans l'annexe, sont égaux, qu'en ajoutant que cela doit avoir lieu, « puisque aucun des titres que M. de Castellane a invoqués, indépendamment des vices dont ils peuvent être infectés, ne lui attribue la propriété exclusive ou ne renferme en sa faveur un principe de préférence qu'il puisse faire valoir en justice. » Car, d'un côté, il est évident que ces titres *vicieux* ne sont autres que les actes de 1806, 1810 et 1837 ; et de l'autre, la circonstance qu'il n'y aurait pas de titre qui attribuât la propriété exclusive de l'annexe à M. de Castellane, ou qui renfermât en sa faveur un principe de préférence qu'il pût faire valoir en justice, n'implique nullement qu'il ne résulte point de l'acte du 24 janvier 1816 et des autres documents du procès que M. de Castellane, qui a traité en son nom personnel avec les actionnaires de Ferry-Lacombe et qui a payé l'annexe de ses propres deniers et dans son seul intérêt, en ait réellement fait l'apport. C'était là le point à examiner, et non pas celui de savoir si les droits des parties avaient été déterminées par un titre quelconque. Bien plus, en ce qui concerne les actes de 1806, 1810 et 1837, il y avait à voir si, quoique ne contenant pas une attribution de propriété exclusive, ni un principe *légitime* de préférence en faveur de M. de Castellane, ils n'établissaient pas, ou du moins ne concouraient pas à établir que c'était bien lui qui avait apporté l'annexe. Or, c'est là ce que l'arrêt n'a pas fait ; il a rejeté la prétention de M. de Castellane uniquement parce que, selon la Cour de Lyon, l'apport ne pouvait rien changer aux effets de la concession.

Enfin, on ne peut pas opposer que l'arrêt, lorsqu'il s'agit d'indemniser M. de Castellane de ses déboursés, suppose que le paiement de l'annexe a été fait dans l'intérêt général de la société. L'arrêt ne l'admet que comme conséquence forcée de la décision, en droit, que l'annexe ne constitue pas un apport par M. de Castellane créant en sa faveur un droit privatif.

Il est donc bien établi que la Cour de Lyon a refusé de faire l'application de l'article 1853 du Code Napoléon, non point parce que l'apport de l'annexe n'était pas prouvé, ce qui aurait été une décision en fait, mais seulement parce que les droits des associés en matière de société de mines ne peuvent consister que dans l'attribution qui leur est faite par l'acte de concession lui-même, ce qui est une décision en droit pur.

Concluons de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué a, d'une part, méconnu le sens et la portée de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, et que, de l'autre, il ne contient aucune constatation ou interprétation qui puisse le mettre à l'abri de la cassation.

**MATHIEU-BODET,**

*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*